

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre II : L'apprentissage
 - ▶ Titre II : Contrat d'apprentissage
 - ▶ Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail
 - ▶ Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail
 - ▶ Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat.

Article L6222-1

- ▶ Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 13 (V)

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à l'article 46 II de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1er janvier 2019.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 12 novembre 2004 - art. 312-3 (V)
Arrêté du 12 novembre 2004 - art. 313-7-1 (Ab)
Arrêté du 12 novembre 2004 - art. 318-7 (V)
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. L5715-2, v. init.
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. L5735-2, v. init.
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. L5745-2, v. init.
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. L5755-2, v. init.
Décret n°2010-1780 du 31 décembre 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 3 octobre 2011 - art., v. init.
Arrêté du 21 novembre 2011 - art., v. init.
Formation professionnelle - art. 6.2 (VE)
Décret n°2012-566 du 24 avril 2012 (V)
Avenant n° 159 du 1er juin 2012 - art. 1er (VNE)
Arrêté du 8 août 2013 - art., v. init.
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
ARRÊTÉ du 25 juillet 2014 - art. 9 (V)
Formation professionnelle, alternance et GPEC - art. 10.2 (VE)
Mise à jour du chapitre IV de la convention rel... - art. (VE)
Formation professionnelle - art. 3.1 (VE)
LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 77 (V)
Formation professionnelle - art. 20 (VE)
Formation professionnelle - art. 5 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 8 (VE)
ANNEXE II : Formation professionnelle tout au l... - art. 26 (VE)
Code de l'éducation - art. D337-182 (V)
Code de l'éducation - art. L331-5 (V)
Code de l'éducation - art. L337-3-1 (V)
Code des transports - art. L5715-2 (VD)
Code des transports - art. L5735-2 (VD)
Code des transports - art. L5745-2 (VD)
Code des transports - art. L5755-2 (VD)
Code du travail - art. L4153-1 (VD)
Code du travail - art. L5151-2 (VD)
Code du travail - art. L6222-37 (V)
Code du travail - art. L6222-5 (V)
Code du travail - art. L6222-5-1 (V)
Code du travail - art. L6224-2 (VT)
Code du travail - art. L6323-1 (VD)
Code du travail - art. R6222-1-1 (V)
Code du travail - art. R6226-1 (V)
Code du travail - art. R6227-1 (V)
Convention collective nationale du 1er septembr... - art. 4.1 (VE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L117-3 (AbD)
Code du travail L117-3 alinéa 1